



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013148-0031 du 20 juin 2013

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Mise en demeure

Société SAINT-GEORGES GRANULATS

Remise en état de la carrière du Grand Brueil à MARÇON

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°960/1182 du 04 avril 1996 autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Le Grand Brueil » sur la commune de MARÇON, délivré à la société d'exploitation des Dragages Saint-Georges dont la dénomination a été remplacée par « société Saint-Georges Granulats » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/2636 du 25 juin 1999 imposant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Le Grand Brueil » sur la commune de MARÇON ;

VU les plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation pour la carrière située au lieu-dit « Le Grand Brueil » sur la commune de MARÇON en date du 13 juillet 1995 ;

VU le dossier de détermination du montant des garanties financières pour la carrière située au lieu-dit « Le Grand Brueil » sur la commune de MARÇON en date du 22 octobre 1998 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2013 constatant l'exploitation non-conforme de la carrière susvisée et communiqué par lettre du 12 mars 2013 à l'exploitant qui a fait valoir ses observations par courrier du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2013, que la parcelle cadastrée YE 20 a été exploitée ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la carrière présente un plan d'exploitation organisé en trois tranches découpées chacune en trois phases et que sur ce plan de phasage, il n'est pas prévu d'exploitation sur la parcelle YE 20 ;

CONSIDERANT que le dossier de détermination du montant des garanties financières pour cette carrière présente un plan d'exploitation qui a été redéfini compte tenu des réserves, de la production prévue et de la durée d'autorisation restant à courir, selon dix huit périodes et qu'aucune de ces périodes ne prévoit d'exploitation sur la parcelle YE 20 ;

CONSIDERANT que la société Saint-Georges Granulats ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°960/1182 du 04 avril 1996 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/2636 du 25 juin 1999 cités ci-dessus ;

CONSIDERANT que le non respect de ces prescriptions est de nature à porter préjudices aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe

ARRETE

Article 1 :

La société Saint-Georges Granulats dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ballastière » sur la commune de Saint-Pierre des Corps (37700), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- L' article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°960/1182 du 04 avril 1996 qui impose que les installations soient conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/2636 du 25 juin 1999 qui acte le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit par l'exploitant.

En particulier l'exploitant devra : **cesser l'extraction des matériaux sur la parcelle YE 20.**

Article 2 :


Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Saint-Georges Granulats par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.


LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

Annexe

Article L. 514-1 du code de l'environnement

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts;
- 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;
- 3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.